

Ministère
du Travail

Québec 

Handwritten signature and initials in blue ink.

RECOMMANDATION
DANS LE DIFFÉREND

ENTRE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SÛRETÉ DU QUÉBEC

ET

L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC
(APPQ)

(AQ-1003-6504)

Handwritten signature and initials in blue ink.

SOUMISE PAR:

GASTON BOUTIN
CONCILIATEUR/MÉDIATEUR
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Montréal, le 4 juillet 2024

PRÉAMBULE

À la suite d'instructions que nous avons reçues du ministre responsable du Travail, suivant la réception d'un avis relatif à l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties et conformément à l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail et compte tenu du différend qui existe entre les parties, j'ai été nommé pour agir en qualité de personne ressource le 9 mai 2024, et dix (10) séances de médiation ont été tenues depuis le 15 mai 2024.

Pendant ces séances de médiation, j'ai rencontré les comités des parties syndicale et patronale en séances conjointes et en séances séparées. J'ai été à même de constater et d'apprécier la qualité du travail exécuté par les représentants des deux (2) parties. Au terme de ces séances de conciliation, après avoir entendu les parties et compte tenu des positions rigides des parties, j'en suis arrivé à la conclusion qu'elles se dirigeaient dans une impasse quant à la conclusion de leur convention collective et par conséquent vers une intensification des moyens de pressions. À la suite d'une hypothèse que j'ai soumise, les parties ont convenu d'une entente de principe satisfaisante pour tous.

Par conséquent, je sou mets la présente recommandation aux deux (2) parties pour appuyer et soutenir l'entente de principe intervenue et dénouer l'impasse. Cette recommandation a pour but de permettre aux parties d'en arriver à un règlement concernant la convention collective à intervenir. Les éléments décrits dans ce document ne représentent pas la position intégrale de l'une ou l'autre partie.

Les représentants du Syndicat et de l'Employeur se sont engagés à présenter favorablement à leur instance respective, dans les meilleurs délais, la présente recommandation.

Cette recommandation aux parties ne constitue d'aucune manière un jugement de quelque nature que je porte sur le bien-fondé des positions syndicales ou patronales. Elle constitue un tout indivisible qui ne peut être amendé sauf bien entendu dans le cas d'une erreur technique.

Ce document ne peut être invoqué à l'encontre de l'une ou l'autre partie de quelque manière et devant une quelconque instance. Il doit donc être considéré globalement et être accepté ou refusé dans sa totalité. Cette recommandation de règlement se situe sur le plan des grandes lignes et ne constitue pas un texte formel de la convention collective à convenir. La recommandation est valide jusqu'à son adoption par les instances appropriées des deux (2) parties.

Considérant que le 9 mai 2024, j'ai été nommé comme personne ressource suivant la réception d'un avis relatif à l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties et conformément à l'article 13 de la Loi sur le

ministère du Travail et compte tenu du différend qui existe entre les parties et dans le but de faciliter une entente collective.

Considérant qu'à ce jour, dix (10) séances plénières ont été tenues.

Considérant la position ferme et finale des parties.

Considérant qu'à ce jour, l'entente de principe a déjà été rejetée par les salariés le 15 septembre 2023.

Considérant qu'en tant que conciliateur nommé par le ministre responsable du Travail, je dois tout mettre en œuvre pour aider les parties à conclure une entente négociée.

Considérant l'ensemble des faits qui précède, j'arrive à la conclusion que le dépôt de cette recommandation s'avère nécessaire pour permettre de conclure la convention collective.

RECOMMANDATION

JE RECOMMANDE QUE la nouvelle entente de principe d'une durée de six (6) ans soit présentée favorablement aux membres de l'APPQ et soumise au vote.

Contenu de l'entente en annexe

CONCLUSION

Comme je l'ai mentionné dans le préambule, la présente recommandation n'est pas un jugement en faveur de l'une ou l'autre des parties.

Je crois avoir recherché le plus honnêtement et le plus professionnellement possible un compromis acceptable. C'est avec cette conviction que je me permets de vous inviter fortement à accepter cette recommandation.

Je demande donc aux parties de garder confidentiel le contenu de la recommandation et de la présenter dans les meilleurs délais à leurs mandants respectifs et de me faire part rapidement de leurs décisions à cet effet.

Gaston Boutin

Gaston Boutin
Conciliateur/médiateur
Direction de la médiation, de la conciliation et de la prévention
Ministère du Travail